



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°96-26

**Portant sur circulation
Interventions de maintenance du Réseau
Fibre Calvados Normandie**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions et de maintenance du Réseau Fibre Calvados Normandie, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VER-SUR-MER ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à : 30km/h,

Alternat réglé par : Panneaux fixes B15 et C18 / Feux tricolores / Piquets K10,

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence et de maintenance du Réseau Fibre Calvados Normandie pris sous la Société ALTITUDE INFRA CALVADOS,

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : L'entreprises ALTITUDE INFRA CALVADOS exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Ledit arrêté permanent de voirie est renouvelable chaque année,

ARTICLE 6 : La Société ALTITUDE INFRA CALVADOS s'engage à informer systématiquement la Municipalité 48 heures avant chaque intervention,

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R-102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2.

Fait à VER SUR MER, le 6 octobre 2026

Marc BREANT



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. Le Directeur de la **Société ALTITUDE INFRA CALVADOS**
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER

